

Guide pour la demande d'inscription



Ce guide est fourni uniquement à titre d'information. Il ne remplace pas les lois, les règlements et les documents administratifs auxquels il fait référence ni les modifications proposées aux lois et aux règlements. Il ne constitue pas non plus une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* ni d'aucune autre loi du Québec ou du Canada. Toutefois, certains renseignements rendent compte des modifications proposées à la *Loi sur la taxe d'accise*, à la *Loi sur la taxe de vente du Québec* et aux règlements qui en découlent. Ils ne doivent pas être considérés comme une déclaration du ministre selon laquelle les modifications en question ont effectivement force de loi dans leur forme actuelle.

Si vous êtes un particulier, une entreprise ou un organisme qui ne réside pas au Canada, veuillez vous adresser à l'Agence du revenu du Canada pour obtenir des renseignements au sujet de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH).

Pour tout autre renseignement, veuillez vous adresser au bureau de Revenu Québec de votre région.

Note Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

Table des matières

Introduction.....	5
Particularités.....	6
Entente fédérale-provinciale	6
Langue de communication.....	6
Formulaire MR-69, <i>Autorisation relative à la communication de renseignements, procuration ou révocation</i>	6
Définitions	7
Numéro d'entreprise (NE)	7
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	7
Particulier	7
Société de personnes	7
Société par actions, association, coopérative, organisme ou toute autre entité.....	7
Liste des documents à fournir	8
Particulier.....	8
Société de personnes et fiducie.....	8
Société par actions, association, coopérative, organisme ou toute autre entité.....	8
Comment remplir la demande d'inscription	9
A Renseignements sur l'identité.....	9
A1 – Particulier	9
A2 – Autre entité	9
A3 – Associés ou administrateurs	9
B Autres adresses.....	10
B1 – Nom et adresse de l'entreprise.....	10
B2 – Adresses de correspondance	10
C Renseignements sur l'entreprise	10
C1 – Renseignements sur vos activités	10
C2 – Renseignements concernant des activités particulières	11
D Renseignements concernant la TPS/TVH et la TVQ.....	14
D1 – Inscription aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ.....	16
D2 – Période de déclaration pour la TPS/TVH et pour la TVQ	17
E Inscription au fichier des retenues à la source	19

F	Autres renseignements et signature	19
F1	– Informations concernant l’institution financière	19
F2	– Signature.....	20
F3	– Rappel des documents à joindre.....	20
Information sur la TPS/TVH et la TVQ		21
	Principales définitions.....	21
	Règles concernant la TPS/TVH.....	22
	Règles concernant la TVQ	23
	Institution financière.....	23
	Petit fournisseur	24
Information sur le carburant et le tabac		26
	Carburant.....	26
	Tabac	26
Que recevrez-vous après avoir transmis votre demande ?		27
Autres formulaires relatifs à l’inscription.....		28
	Autorisation relative à la communication de renseignements, procuration ou révocation (formulaire MR-69).....	28
	Demande de permis (formulaires CA-27.1 et TA-6.1).....	28
	Demande de permis et de vignettes – IFTA (formulaire CA-500)	28
	Mise à jour des renseignements sur un établissement lié au secteur du carburant ou du tabac (formulaire LM-4)	28
	Demande de production de déclarations distinctes Demande de remboursement distincte Révocation de l’une ou l’autre des demandes (formulaire FP-2010)	29
	Choix visant à modifier les périodes de déclaration de TPS/TVH et de TVQ (formulaire FP-620)	29
	Choix ou révocation du choix d’un exercice en ce qui a trait à la TPS/TVH et à la TVQ (formulaire FP-670).....	29
	Avis de déclaration aux mois et aux trimestres d’exercice et demande d’autorisation en vue de prolonger ou de raccourcir des mois d’exercice (formulaire FP-671)	29
	Choix de la méthode rapide de comptabilité à l’intention des petites entreprises (formulaire FP-2074)	30

Introduction

Ce guide a pour objet de faciliter votre inscription aux différents fichiers de Revenu Québec. Il contient

- les explications, ligne par ligne, sur la façon de remplir le formulaire LM-1, *Demande d'inscription* ;
- la liste des documents à fournir avec la demande d'inscription ;
- quelques notions fiscales sur la TPS/TVH et sur la TVQ ;
- de l'information sur le tabac et le carburant ;
- des renseignements sur ce que vous recevrez après la transmission de votre demande d'inscription ;
- des informations sur d'autres formulaires relatifs à l'inscription.

La lecture de la publication *Dois-je m'inscrire aux fichiers de Revenu Québec ?* (IN-202) vous a sans doute permis de conclure que vous avez l'obligation de vous inscrire à Revenu Québec ou que, par choix, vous désirez le faire.

Notez que si vous voulez seulement obtenir un numéro d'employeur, vous n'avez pas besoin de remplir le formulaire *Demande d'inscription* dans la plupart des cas. Une demande verbale suffit. Communiquez avec Revenu Québec pour en savoir plus.

Particularités

Entente fédérale-provinciale

Prenez note qu'à la suite d'une entente conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, le ministère du Revenu du Québec administre la taxe sur les produits et services (TPS) sur son territoire. Les particuliers, les organismes et les entreprises qui sont assujettis à la TPS doivent donc traiter avec le ministère du Revenu s'ils sont établis au Québec ou s'ils y ont leur siège social.

Par contre, les personnes qui ne résident pas au Québec ou dont le siège social est situé à l'extérieur du Québec ou qui exercent des activités commerciales ailleurs qu'au Québec seulement doivent s'adresser à l'Agence du revenu du Canada pour leur inscription au fichier de la TPS.

Les entreprises inscrites au fichier de la TPS sont automatiquement inscrites à celui de la taxe de vente harmonisée (TVH). La TVH s'applique sur les ventes taxables effectuées dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse. Les règles étant semblables pour ces deux taxes, le gouvernement fédéral utilise l'abréviation TPS/TVH dans l'ensemble de ses documents. Nous l'utiliserons ici, même si la majorité des entreprises du Québec n'est pas assujettie à la TVH.

Langue de communication

Conformément aux dispositions de la *Charte de la langue française*, les communications écrites découlant de l'application des lois québécoises qu'administre Revenu Québec se font en français avec les personnes morales établies au Québec. Nous pouvons communiquer en anglais avec les personnes physiques (particuliers et sociétés de personnes), pourvu qu'elles en fassent la demande en cochant la case appropriée sur le formulaire LM-1.

Toutefois, les certificats, dont le certificat d'inscription au fichier de la TVQ, sont rédigés en français seulement, et ce, en conformité avec la *Charte de la langue française*.

En ce qui concerne les communications écrites découlant uniquement de l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*, elles peuvent se faire en français ou en anglais selon le choix de l'inscrit, dans la majorité des cas, et ce, en conformité avec la *Loi sur les langues officielles*.

Formulaire MR-69, Autorisation relative à la communication de renseignements, procuration ou révocation

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier d'une société peut représenter la société. Chaque associé d'une société de personnes peut représenter la société de personnes, à moins d'une entente contraire entre les associés.

Vous pouvez autoriser toute autre personne à vous représenter et à obtenir des renseignements confidentiels concernant votre entreprise. Pour cela, vous devez remplir le formulaire MR-69, *Autorisation relative à la communication de renseignements, procuration ou révocation*. Il peut s'agir d'une personne à l'intérieur de votre entreprise ou à l'extérieur de celle-ci, comme une personne travaillant pour un bureau de comptables ou une entreprise de service de paie.

Définitions

Numéro d'entreprise (NE)

Le numéro d'entreprise (NE) est composé des neuf premiers chiffres du numéro que vous avez obtenu de l'Agence du revenu du Canada lors de votre demande d'ouverture d'un compte relatif aux retenues sur la paie, aux importations-exportations, à l'impôt sur le revenu des sociétés ou à un numéro d'enregistrement pour un organisme de bienfaisance. Cette demande peut se faire avant ou après votre inscription auprès de Revenu Québec.

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)

Le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le numéro de dix chiffres qui vous a été attribué par le Registraire des entreprises (REQ) si vous êtes une société par actions, ou le numéro qui vous a été attribué par le REQ, par le greffier de la Cour supérieure ou par Revenu Québec dans tous les autres cas. Vous trouverez ce numéro dans le document qui a servi à choisir le nom commercial de votre entreprise.

Particulier

Le terme *particulier* désigne, selon le cas, une personne physique

- qui exploite une ou plusieurs entreprises individuelles, souvent appelée *propriétaire unique d'entreprise* ou *particulier en affaires*. Cette forme d'entreprise n'a pas d'existence juridique propre puisqu'elle se confond avec son propriétaire ;
- dont les revenus proviennent de commissions ou de l'exercice d'une profession, souvent appelée *travailleur autonome* ;
- qui est un employeur de personnel de maison (par exemple, une personne qui engage quelqu'un pour garder ses enfants).

Société de personnes

L'expression *société de personnes* désigne une entité au sein de laquelle au moins deux personnes conviennent d'exercer une activité dans un esprit de collaboration, incluant celle consistant à exploiter une entreprise, à y contribuer par la mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités et à partager entre elles les bénéfices qui en résultent.

Une société de personnes peut être une société en nom collectif, en commandite ou en participation.

Société par actions, association, coopérative, organisme ou toute autre entité

Les termes et expressions *société par actions*, *association*, *coopérative*, *organisme* ou *toute autre entité* désignent ici toute personne morale ou tout groupement de personnes poursuivant un même but (à l'exclusion des sociétés de personnes), qu'ils réalisent ou non des bénéfices pécuniaires. Dans le présent document, nous utilisons habituellement l'expression *société par actions* au lieu de *société*, puisque c'est l'expression généralement reconnue.

Liste des documents à fournir

Pour vous inscrire aux fichiers administrés par Revenu Québec, vous devez remplir une demande d'inscription. Certains documents ou certaines pièces justificatives sont nécessaires pour que votre dossier d'inscription soit complet. Voici une liste non exhaustive des documents requis.

Particulier

- une copie de votre déclaration d'immatriculation (s'il y a lieu) ;
- un document démontrant qu'une personne est autorisée à agir en votre nom (si vous faites remplir et signer la demande par un tiers) ;
- le formulaire MR-69 si vous désirez que Revenu Québec transmette à un tiers désigné des renseignements confidentiels vous concernant ;
- des preuves que vous avez facturé la taxe à un client, démontrant ainsi que vous étiez en affaires lors d'une demande d'inscription rétroactive (par exemple, facture de vente, contrat de service) ;
- une liste contenant l'adresse de chacun des établissements que vous désirez exploiter ou faire exploiter par une autre personne dans le cadre de la vente au détail de carburant ou de tabac.

Société de personnes et fiducie

- une copie de votre déclaration d'immatriculation (s'il y a lieu) ou de votre déclaration de fiducie ;
- un document démontrant qu'une personne est autorisée à agir en votre nom, si le signataire des formulaires n'est pas un des associés de l'entreprise ;
- le formulaire MR-69 si vous désirez que Revenu Québec transmette à un tiers désigné des renseignements confidentiels vous concernant ;
- des preuves que vous avez facturé la taxe à un client, démontrant ainsi que vous étiez en affaires lors d'une demande d'inscription rétroactive (par exemple, facture de vente, contrat de service ou bilan prouvant que vos ventes ont dépassé 30 000 \$) ;
- une liste contenant l'adresse de chacun des établissements que vous désirez exploiter ou faire exploiter par une autre personne dans le cadre de la vente au détail de carburant ou de tabac.

Société par actions, association, coopérative, organisme ou toute autre entité

- une copie de votre déclaration d'immatriculation (s'il y a lieu) ;
- une copie du document attestant sa constitution (s'il y a lieu) ;
- une copie des statuts si l'entité n'est pas immatriculée au Québec (s'il y a lieu) ;
- une copie du document attestant sa fusion avec une autre entité (s'il y a lieu) ;
- une résolution du conseil d'administration, si le signataire du présent formulaire n'est pas le secrétaire, le trésorier, un vice-président ou le président ;
- le formulaire MR-69 si vous désirez que Revenu Québec transmette à un tiers désigné des renseignements confidentiels vous concernant ;
- des preuves que vous avez facturé la taxe à un client, démontrant ainsi que vous étiez en affaires lors d'une demande d'inscription rétroactive (par exemple, facture de vente, contrat de service ou bilan prouvant que vos ventes ont dépassé 30 000 \$) ;
- une liste contenant l'adresse de chacun des établissements que vous désirez exploiter ou faire exploiter par une autre personne dans le cadre de la vente au détail de carburant ou de tabac.

Comment remplir la demande d'inscription

Le formulaire LM-1, *Demande d'inscription*, vous permet de vous inscrire aux différents fichiers qu'administre Revenu Québec. Les pages qui suivent contiennent des directives et des notes explicatives qui vous aideront à le remplir.

Écrivez toujours en majuscules et à l'encre.

A Renseignements sur l'identité

Cette partie est très importante, car elle nous permet d'établir votre identité. Si vous fournissez des données incomplètes, vous retarderez votre inscription aux différents fichiers.

Pour vous assurer de remplir la section qui vous concerne (A1 ou A2), référez-vous aux définitions données à la page 7.

Inscrivez, s'il y a lieu, votre numéro d'entreprise du Québec (NEQ). Il s'agit d'un numéro composé de 10 caractères, qui débute nécessairement par 22 pour les particuliers, par 33 pour les sociétés de personnes et par 11 ou 88 pour toutes les autres entités.

Inscrivez, s'il y a lieu, les neuf premiers chiffres du numéro d'entreprise (NE) que vous avez obtenu de l'Agence du revenu du Canada si vous avez ouvert un compte relatif aux retenues sur la paie, aux importations-exportations, à l'impôt sur le revenu des sociétés ou à un numéro d'enregistrement pour un organisme de bienfaisance.

A1 Particulier

- Inscrivez votre nom de famille, votre prénom, votre numéro d'assurance sociale et votre date de naissance. Inscrivez également l'adresse de votre domicile, en précisant le type de voie de communication (par exemple, avenue ou boulevard). N'indiquez pas **uniquement** une case postale ou une succursale postale. Inscrivez votre numéro de téléphone, votre poste et, le cas échéant, votre numéro de téléphone cellulaire.
- Cochez la case correspondant à la langue de communication désirée.

A2 Autre entité

- S'il s'agit d'une société de personnes, inscrivez le nom qui paraît sur sa déclaration d'immatriculation. Si la société de personnes n'est pas immatriculée, indiquez le nom de famille et le prénom de chacun des associés.
- S'il s'agit d'une société par actions, inscrivez le nom qui paraît sur le document attestant la constitution de la société. Si vous remplissez le formulaire au nom d'une association, d'une coopérative, d'un organisme ou de toute autre entité, inscrivez-en le nom officiel.
- **Date de constitution** : Inscrivez la date à laquelle la société de personnes a été créée et a acquis une existence juridique. Dans les autres cas, indiquez la date inscrite sur le certificat de constitution. Il ne faut pas confondre cette date avec celle du dépôt du document attestant la constitution de l'entité ou sa fusion avec une autre entité. Toutefois, cette date peut être la même que celle du dépôt des statuts.
- Inscrivez l'adresse du lieu d'affaires de la société de personnes, ou l'adresse du siège social de la société par actions ou de l'entité mentionnée, en précisant le type de voie de communication (par exemple, avenue ou boulevard). N'indiquez pas **uniquement** une case postale ou une succursale postale. Inscrivez également le numéro de téléphone et le poste de l'entreprise.
- Cochez la case correspondant à la langue de communication désirée, si vous pouvez faire ce choix.
- **Provenance des statuts** : Indiquez quel gouvernement ou pays a délivré les statuts de l'entité. Si elle n'est pas immatriculée au Québec, veuillez joindre une copie de ses statuts.
- **Y a-t-il eu fusion ?** Si l'entité mentionnée résulte d'une fusion, indiquez-le. Fournissez-nous alors une copie du certificat de fusion ou de tout autre document attestant la fusion.

A3 Associés ou administrateurs

Si vous remplissez ce formulaire au nom d'une société de personnes, inscrivez le nom de famille, le prénom, le numéro d'assurance sociale, l'adresse du domicile (y compris le code postal), le numéro de téléphone et le poste de chacun des associés. Si la société de personnes est composée de plus de trois associés, veuillez joindre au formulaire une feuille

contenant les renseignements demandés ci-dessus pour les autres associés.

De plus, si la société de personnes **n'est pas immatriculée** (elle n'a donc pas de NEQ), il est nécessaire **de faire signer chaque associé et d'indiquer le pourcentage de participation de chacun dans la société de personnes.**

Si vous remplissez le formulaire au nom de toute autre entité, inscrivez le nom de famille, le prénom, le numéro d'assurance sociale, l'adresse du domicile (y compris le code postal), le numéro de téléphone et le poste du président, d'un vice-président, du secrétaire et du trésorier.

La *Loi sur le ministère du Revenu* nous autorise à demander le numéro d'assurance sociale de toute personne visée par une demande d'inscription.

B Autres adresses

B1 Nom et adresse de l'entreprise

Si le nom et l'adresse de l'entreprise sont identiques à ceux que vous avez inscrits à la partie A, cochez la case et passez à la section suivante.

Sinon, inscrivez le nom sous lequel vous exercez vos activités. Par exemple,

« Infographie J. T. » pourrait être le nom de l'entreprise d'un particulier appelé Jean Tremblay et qui est graphiste.

« La société ABC » pourrait être le nom commercial de la société de personnes La Société Alain, Benoît et Claude Nommé.

« La boutique du lac » pourrait être le nom commercial de la société par actions enregistrée sous 0123-3210 Québec inc.

Notez que le nom de l'entreprise indiqué dans cette section **doit être identique** à celui figurant sur le document ayant servi à obtenir votre numéro d'entreprise du Québec (NEQ).

Inscrivez également l'adresse principale où l'entreprise exerce ses activités, en précisant le type de voie de communication (par exemple, avenue ou boulevard). N'indiquez pas **uniquement** une case postale ou une succursale postale. N'oubliez pas d'inscrire le numéro de téléphone, le poste, le numéro de téléphone cellulaire et, le cas échéant, le numéro de télécopieur de l'entreprise.

B2 Adresses de correspondance

Indiquez à quelle adresse vous désirez recevoir les documents relatifs à l'application des lois fiscales concernant les sujets suivants : impôt des sociétés, retenues à la source et taxes (TPS/TVH, TVQ et taxe sur les boissons alcooliques). Par exemple, vous pourriez inscrire à la partie « Retenues à la source » l'adresse de votre agent de paie.

C Renseignements sur l'entreprise

Date du commencement des affaires

Inscrivez la première des dates suivantes :

- la date du début des activités de l'entreprise au Québec ;
- la date à laquelle les démarches en vue d'exploiter l'entreprise ont commencé ;
- la date de la première transaction en vue d'exploiter l'entreprise, telle que l'achat d'équipement ou la signature d'un contrat préconstitutif.

Date de clôture de l'exercice financier

Inscrivez la date à laquelle votre entreprise ferme ses livres et établit ses états financiers. Il est très important de l'inscrire.

Dans certains cas, vous pouvez exercer un choix pour modifier un exercice financier dans les régimes de la TPS/TVH et de la TVQ. Voyez la section « Autres formulaires relatifs à l'inscription », à la page 28.

C1 Renseignements sur vos activités

Décrivez avec précision votre activité principale et, s'il y a lieu, vos activités secondaires.

Indiquez le plus important des produits ou des services qui vous permettent d'être en affaires. Indiquez aussi les produits ou les services qui complètent votre activité principale ou ceux qui viennent en deuxième lieu.

Il se peut que vous n'ayez aucune activité secondaire. Il se peut également que vous en ayez plusieurs. Dans ce dernier cas, décrivez seulement les deux activités les plus importantes.

Voyez l'exemple ci-après, qui illustre le type d'information que nous souhaitons voir figurer dans cette section.

Exemple

Une personne vend au détail des vêtements de sport pour hommes et enfants. De plus, pour mieux servir sa clientèle, elle offre un service de réparation de ces vêtements. Voici ce qu'elle devrait inscrire.

Activité principale : vente au détail de vêtements de sport pour hommes et enfants.

Activité secondaire : réparation de vêtements de sport pour hommes et enfants.

Cochez, s'il y a lieu, la case qui s'applique à votre situation.

Indiquez la catégorie à laquelle vous appartenez.

Organisme de bienfaisance enregistré

Cochez cette case si vous êtes un organisme de bienfaisance enregistré (incluant les institutions publiques) ou si vous êtes une association canadienne enregistrée de sport amateur, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi sur les impôts*. Inscrivez alors votre numéro d'enregistrement.

Organisme sans but lucratif subventionné à 40 % ou plus

L'expression *organisme sans but lucratif* désigne une entité

- qui est constituée et administrée exclusivement à des fins non lucratives ;
- qui n'est pas un particulier, une succession, une fiducie, un organisme de bienfaisance, une institution publique (administration scolaire, administration hospitalière, collège public, université ou municipalité) ou un gouvernement ;
- qui ne verse aucun revenu à un propriétaire, à un membre ou à un actionnaire. De plus, ces derniers ne peuvent pas utiliser les revenus de l'entité pour leur profit personnel, sauf si l'un d'eux est un club ou une association ayant comme principal objectif la promotion du sport amateur au Canada.

La subvention dont il est question ici correspond à un financement public. On entend par *financement public* les sommes d'argent reçues des organismes subventionnaires en vue de vous aider à atteindre vos objectifs et qui ne sont pas reçues en paiement de ventes effectuées. Il désigne également les sommes reçues de ces organismes subventionnaires pour vous permettre d'effectuer la vente exonérée de biens ou

de services à un tiers. Ces sommes d'argent n'incluent pas celles reçues de la population. Ce montant doit être calculé annuellement.

L'expression *organisme subventionnaire* désigne les gouvernements fédéral et provinciaux ainsi que les administrations municipales. Il désigne aussi une société par actions contrôlée par le gouvernement ou par une municipalité, un conseil, une fiducie, une commission, un autre organisme créé par un gouvernement ou par une municipalité, une bande d'Indiens ou enfin un organisme intermédiaire qui a reçu le montant d'un subventionnaire.

Ainsi, un organisme sans but lucratif subventionné à 40 % ou plus est un organisme dont au moins 40 % des revenus bruts proviennent de subventions.

C2 Renseignements concernant des activités particulières

Cochez les cases correspondant aux activités que vous exercez. Plusieurs activités décrites ci-dessous comportent des obligations fiscales particulières. Revenu Québec communiquera avec vous pour les préciser et pour vous inscrire aux fichiers correspondants.

Vente de boissons alcooliques

Vous devez vous inscrire au fichier de la TVQ si vous exercez cette activité, quel que soit le total annuel de vos ventes et même si vous n'êtes pas inscrit au fichier de la TPS/TVH, sauf si vous êtes un petit fournisseur titulaire d'un permis de réunion. De plus, vous pouvez être exempté de l'obligation de vous inscrire **relativement à vos autres activités commerciales** si vous êtes considéré comme un petit fournisseur en vertu des règles générales (voyez la page 24).

Vous devez être inscrit au fichier de la TVQ avant d'effectuer votre première vente.

Vente au détail de produits du tabac

Vous êtes réputé effectuer de la vente au détail de produits du tabac si vous vendez des produits du tabac destinés à la consommation et non à la revente.

Vous devez vous inscrire au fichier de la TVQ si vous exercez cette activité, quel que soit le total annuel de vos ventes et même si vous n'êtes pas inscrit au fichier de la TPS/TVH. Toutefois, vous pouvez être exempté de l'obligation de vous

inscrire **relativement à vos autres activités commerciales** si vous êtes considéré comme un petit fournisseur en vertu des règles générales (voyez la page 24).

Vous devez être inscrit au fichier de la TVQ avant d'effectuer votre première vente.

N'oubliez pas de lire la section « Information sur le carburant et le tabac » concernant les autres obligations relatives au tabac, à la page 26.

Vente au détail de carburant

Vous êtes réputé effectuer la vente au détail de carburant si vous vendez ou si vous livrez du carburant destiné à la consommation ou à l'usage et non à la revente.

Vous devez vous inscrire au fichier de la TVQ si vous exercez cette activité, quel que soit le total annuel de vos ventes et même si vous n'êtes pas inscrit au fichier de la TPS/TVH. Toutefois, vous pouvez être exempté de l'obligation de vous inscrire **relativement à vos autres activités commerciales** si vous êtes considéré comme un petit fournisseur en vertu des règles générales (voyez la page 24).

Vous devez être inscrit au fichier de la TVQ avant d'effectuer votre première vente.

N'oubliez pas de lire la section « Information sur le carburant et le tabac » concernant les autres obligations relatives au carburant, à la page 26.

Activités dans l'industrie de la fabrication du vêtement

Vous êtes réputé exercer des activités liées à l'industrie de la fabrication du vêtement si vous fabriquez ou faites fabriquer, en tout ou en partie, des vêtements.

Le terme *vêtement* doit être compris dans son sens ordinaire et courant : il désigne un ensemble des objets servant à couvrir le corps humain pour le cacher, le protéger ou le parer. Il s'agit donc de l'ensemble des pièces qui forment l'habillement et le costume habituel incluant la coiffure, les gants et les sous-vêtements. Il désigne également les objets

qui servent à protéger le corps humain dans le cadre d'un emploi ou dans l'exercice d'une activité sportive. Notez que les chaussures et les bijoux ne sont pas considérés comme des vêtements.

Voici des exemples d'entreprises qui fabriquent « en tout » des vêtements. Il peut s'agir de grossistes, de fournisseurs ou d'intermédiaires :

- fabricant de chandails ;
- fabricant de chemises ;
- fabricant de manteaux ;
- fabricant de casquettes ;
- fabricant de foulards ;
- fabricant de gants.

Voici des exemples d'entreprises qui fabriquent « en partie » des vêtements :

- entreprise de broderie ;
- entreprise de sérigraphie ;
- entreprise d'impression ;
- entreprise de pressage (pressage du tissu après le taillage) ;
- entreprise de délavage ou de teinture (délavage du tissu après le taillage).

Vous n'êtes pas réputé exercer des activités liées à l'industrie de la fabrication du vêtement si vous

- fabriquez uniquement des vêtements sur mesure pour des particuliers ;
- fabriquez ou faites fabriquer des vêtements uniquement afin d'en faire la vente à des personnes qui en font l'acquisition à des fins autres que celles d'en effectuer à nouveau la vente, autrement que par donation ;
- fabriquez ou faites fabriquer des vêtements uniquement afin de les utiliser dans le cadre de vos activités (par exemple, si vous fabriquez des chandails portant le logo de votre compagnie et que vos employés doivent le porter).

Perception de primes d'assurance dans le cadre de vos activités

Le terme *assurance* désigne un contrat par lequel un assureur garantit à un assuré, moyennant une prime ou une cotisation, le paiement d'une somme convenue en cas de réalisation d'un risque déterminé.

Cochez cette case si vous devez percevoir une taxe sur la plupart des primes des polices d'assurance que vous vendez, à l'exception des primes d'assurance individuelle de personnes et des autres primes énumérées à l'article 520 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, qui font l'objet d'une exemption.

Si vous offrez des assurances voyage, cochez cette case seulement si les assureurs avec lesquels vous faites affaire ne sont pas inscrits au fichier de la taxe sur les primes d'assurance (TPA).

Exploitation d'un établissement d'hébergement

Vous êtes tenu de percevoir la taxe spécifique sur l'hébergement si vous exploitez un établissement d'hébergement situé dans l'une des régions touristiques ayant adhéré au Fonds de partenariat touristique. Pour connaître la liste de ces régions, communiquez avec Revenu Québec ou visitez notre site Internet à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprise/taxes/hebergement/info.asp.

Un établissement d'hébergement peut être un établissement hôtelier, une résidence de tourisme, un gîte, un village d'accueil ou une pourvoirie. Une unité d'hébergement peut être une chambre, un lit, une maison, un appartement, un chalet ou un camp. Il s'agit de location à court terme. Ne cochez pas cette case si vous exploitez tout autre type d'établissement d'hébergement (par exemple, une maison pour personnes âgées).

Vente de véhicules routiers ou location de tels véhicules pour une période de 12 mois ou plus

Vous devez vous inscrire au fichier de la TVQ si vous vendez des véhicules routiers, ou si vous louez des véhicules routiers pour une durée de 12 mois ou plus, quel que soit le total annuel de vos ventes et même si vous n'êtes pas inscrit au fichier de la TPS/TVH. Toutefois, vous pouvez être exempté de l'obligation de vous inscrire **relativement à vos autres activités commerciales** si vous êtes considéré comme un petit fournisseur en vertu des règles générales (voyez la page 24).

Vous devez être inscrit au fichier de la TVQ avant d'effectuer votre première vente.

Vente ou location de pneus neufs

Un droit spécifique est payable lors de la vente au détail ou lors de la location de pneus neufs destinés à un véhicule routier. Ce droit est aussi payable sur les pneus neufs d'un véhicule routier vendu au détail ou loué à long terme.

Les pneus neufs visés par ce droit spécifique sont ceux dont la jante a un diamètre inférieur ou égal à 62,23 cm (24,5 po) et dont le diamètre global n'excède pas 123,19 cm (48,5 po).

Vous devez vous inscrire au fichier de la TVQ si vous exercez cette activité, quel que soit le total annuel de vos ventes et même si vous n'êtes pas inscrit au fichier de la TPS/TVH. Toutefois, vous pouvez être exempté de l'obligation de vous inscrire **relativement à vos autres activités commerciales** si vous êtes considéré comme un petit fournisseur en vertu des règles générales (voyez la page 24).

Vous devez être inscrit au fichier de la TVQ avant d'effectuer votre première vente ou votre première location de pneus neufs.

Opérations forestières

Vous êtes réputé effectuer des opérations forestières si, conformément à la *Loi sur les impôts*, vous faites, selon le cas,

- la coupe de bois sur pied au Québec ou l'acquisition de produits forestiers qui en proviennent, et si ces produits sont vendus au Québec ou hors du Québec ;
- l'aliénation réputée de terres boisées survenue après le 19 décembre 2002 ainsi que la vente de terres boisées ;
- la vente de concessions forestières ou du droit de coupe de bois au Québec ;
- la coupe de bois sur pied au Québec ou l'acquisition de produits forestiers qui en proviennent, et si vous transformez ces produits ou les faites transformer dans une scierie, une usine de pâte ou de papier ou toute autre usine de transformation de produits forestiers au Canada.

L'expression *produit forestier* désigne les billes, même si elles sont méplates, les traverses de chemin de fer ainsi que le bois à fuseaux.

En résumé, Revenu Québec considère que vous effectuez des opérations forestières si vous **vendez** des produits forestiers (transformés ou non transformés) et que vous n'effectuez pas des opérations forestières si vous faites seulement la coupe de bois ou le transport de bois qui ne vous appartient pas.

Exploitation d'un réseau de distribution de gaz, d'un réseau de télécommunication ou d'un réseau d'énergie électrique

Vous devez vous inscrire au fichier de la taxe sur les services publics si vous exploitez un réseau, parmi les suivants, dont certains immeubles ne sont pas portés au rôle de l'évaluation foncière :

- un réseau de distribution de gaz ;
- un réseau de télécommunication (y compris un réseau de câblodistribution) ;
- un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique.

Les immeubles non portés au rôle sont constitués des constructions qui font partie de la portion extérieure de l'un des réseaux mentionnés ci-dessous.

Un réseau de distribution de gaz comprend tout réseau de distribution de gaz aux consommateurs du Québec, sauf un tel réseau dans lequel le lien entre les constructions du réseau et les immeubles des consommateurs est assuré essentiellement au moyen d'un transport par véhicule.

Un réseau de télécommunication comprend tout réseau de télécommunication autre qu'un réseau de télécommunication sans fil, un réseau de télévision ou de radiodiffusion.

Un réseau d'énergie électrique comprend tout réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique destinée à la consommation au Québec, à la revente à des consommateurs du Québec ou à la vente à un transporteur qui exporte l'énergie électrique hors du Québec. De même, toute construction qui sert à produire de l'énergie électrique fournie à une personne qui exploite un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique est réputée faire partie d'un tel réseau, et la personne qui exploite cette construction est réputée exploiter un tel réseau.

D Renseignements concernant la TPS/TVH et la TVQ

Vous devez vous inscrire au fichier de la TPS/TVH parce que vous fournissez ou prévoyez fournir des produits ou des services au Canada et que vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes un particulier, une société de personnes ou une société par actions dont le total des ventes assujetties à la TPS/TVH, taxables et détaxées (**y compris celles de**

vos associés), à l'échelle mondiale (voyez la définition à la page 21), excède 30 000 \$ pour quatre trimestres civils consécutifs ;

- vous êtes un organisme de services publics (**organisme à but non lucratif, organisme de bienfaisance, municipalité, administration scolaire, administration hospitalière, collège public ou université**) dont le total des ventes assujetties à la TPS/TVH, taxables et détaxées (**y compris celles de vos associés**), à l'échelle mondiale (voyez la définition à la page 21), excède 50 000 \$ pour quatre trimestres civils consécutifs ;
- vous êtes un organisme de bienfaisance ou une institution publique qui a bénéficié de la règle spéciale relative au statut de petit fournisseur jusqu'à maintenant ;
- vous êtes un exploitant d'une entreprise de taxis ou de limousines ;
- vous êtes une personne qui ne réside pas au Canada et qui vend des droits d'entrée taxables directement au public pour des activités ou des événements qui se déroulent au Canada. Vous êtes tenu de vous inscrire au fichier de la TPS/TVH, et ce, peu importe le total de vos recettes provenant des droits d'entrée,
 - si vous êtes une personne qui ne réside pas au Canada et qui effectue, au Canada, la vente de droits d'entrée à un lieu de divertissement, à un colloque, à une activité ou à un événement,
 - si vous êtes une personne qui ne réside pas au Canada et qui facture des droits d'entrée à un congrès ou à une conférence que vous tenez au Canada, et où 25 % ou plus des délégués sont des résidents canadiens ;
- vous êtes une personne, résidant au Canada ou non, qui obtient des commandes de produits visés par règlement, destinés à être expédiés au Canada par courrier ou par messagerie, et le total de vos ventes assujetties à la TPS/TVH, taxables et détaxées, à l'échelle mondiale, excède 30 000 \$ (**ou 50 000 \$, si vous êtes un organisme de services publics**) pour quatre trimestres civils consécutifs.

On entend par *produits visés par règlement*

- tout livre, journal, périodique ou revue et toute autre publication semblable ;
- tout enregistrement sonore relatif à tout type de publication mentionné ci-dessus et qui l'accompagne.

Vous êtes réputé exploiter une entreprise au Canada

- si vous faites des démarches au Canada pour obtenir des commandes de biens visés par règlement que vous voulez vendre et qui sont destinés à être envoyés par courrier ou par messagerie à un acquéreur dont l'adresse est au Canada ;
- si vous offrez de fournir de tels biens au Canada, que ce soit par l'intermédiaire d'un salarié ou d'un mandataire ou au moyen d'une publicité s'adressant au marché canadien.

Vous choisissez de vous inscrire au fichier de la TPS/TVH même si rien ne vous y oblige, notamment pour les raisons suivantes :

- vous commencez vos activités commerciales au Canada ou vous en exercez déjà et vous désirez vous inscrire avant que le total de vos ventes taxables et détaxées ait atteint le montant limite de 30 000 \$ (ou de 50 000 \$, si vous êtes un organisme de services publics) pour quatre trimestres civils consécutifs ;
- vos fournisseurs font des affaires de préférence avec des inscrits ;
- vous désirez demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI) pour la TPS/TVH que vous avez payée relativement à des achats effectués dans le cadre de vos activités commerciales au Canada ;
- vous êtes une personne qui ne réside pas au Canada, qui exploite une entreprise à l'étranger et qui fait régulièrement des démarches pour obtenir des commandes en vue de fournir des biens meubles corporels qui doivent être livrés ou exportés au Canada ;
- vous êtes une personne qui ne réside pas au Canada, qui exploite une entreprise à l'étranger et qui a conclu une convention selon laquelle votre entreprise s'engage à fournir soit des services à exécuter au Canada, soit des biens meubles incorporels (par exemple, des droits de franchise, des droits d'adhésion, des créances) qui seront utilisés au Canada ou qui se rapportent, selon le cas, à des immeubles situés au Canada, à des biens meubles corporels habituellement situés au Canada ou à des services à exécuter au Canada.

Important

Veillez noter que votre inscription devra avoir été en vigueur au moins **un an** avant qu'elle puisse être annulée, sauf si vous avez cessé vos activités commerciales. Si vous choisissez de vous inscrire, vous devrez percevoir la TPS/TVH auprès de vos clients et la remettre

à Revenu Québec. Vous devrez également vous inscrire au fichier de la TVQ, percevoir la TVQ et la remettre à Revenu Québec.

Note pour les institutions financières désignées

La *Loi sur la taxe d'accise* permet aux institutions financières désignées résidant au Canada de présenter une demande d'inscription au fichier de la TPS/TVH, même si elles n'effectuent pas de fournitures taxables, et ce, peu importe le total annuel de leurs fournitures.

Voyez la section « Institution financière », à la page 23, pour plus de renseignements.

Vous devez vous inscrire au fichier de la TVQ parce que vous fournissez ou prévoyez fournir des biens ou des services au Québec et que vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes déjà inscrit au fichier de la TPS/TVH ou vous demandez à y être inscrit parce que vous exercez des activités commerciales au Québec ;
- vous êtes un exploitant d'une entreprise de taxis ou de limousines ;
- vous effectuez la vente au détail de produits du tabac. Vous devez fournir, en même temps que votre demande d'inscription, l'adresse des établissements que vous désirez exploiter, ou faire exploiter par un tiers ;
- vous effectuez la vente au détail de carburant. Vous devez fournir, en même temps que votre demande d'inscription, l'adresse des établissements que vous désirez exploiter, ou faire exploiter par un tiers ;
- vous effectuez la vente de boissons alcooliques sans être titulaire d'un permis de réunion ;
- vous effectuez la vente de véhicules routiers ou vous louez des véhicules routiers pour une durée de 12 mois ou plus ;
- vous effectuez la vente ou la location de pneus neufs ;
- vous effectuez la vente de services financiers et vous n'êtes plus considéré comme un petit fournisseur. Notez que la plupart des services financiers sont exonérés dans le régime de la TPS/TVH et détaxés dans celui de la TVQ. Cette situation concerne aussi les sociétés de portefeuille qui ne se sont pas inscrites au fichier de la TPS/TVH (bien qu'elles y soient autorisées à certaines conditions), en dépit du fait qu'elles effectuent uniquement la vente de services financiers, vente qui est exonérée dans le régime de la TPS/TVH. Comme les services financiers sont détaxés

et, de ce fait, assujettis à la TVQ, ces sociétés de portefeuille doivent être inscrites au fichier de la TVQ sauf si elles sont considérées comme des petits fournisseurs dans le régime de la TVQ ;

- vous exercez des activités commerciales au Québec mais vous n’y résidez pas. Dans ce cas, communiquez avec Revenu Québec.

Vous choisissez de vous inscrire au fichier de la TVQ même si rien ne vous y oblige, notamment pour les raisons suivantes :

- vous commencez vos activités commerciales ou vous en exercez déjà et vous désirez vous inscrire avant que le total de vos ventes taxables et détaxées ait atteint le montant limite de 30 000 \$ (ou de 50 000 \$, si vous êtes un organisme de services publics) pour quatre trimestres civils consécutifs ;
- vos fournisseurs font des affaires de préférence avec des inscrits ;
- vous désirez demander des remboursements de taxe sur les intrants (RTI) pour la TVQ que vous avez payée relativement à des achats effectués dans le cadre de vos activités commerciales ;
- vous exercez des activités commerciales mais vous ne résidez pas au Québec. Dans ce cas, communiquez avec Revenu Québec.

Notez que pour pouvoir choisir de vous inscrire au fichier de la TVQ, vous devez vous inscrire au fichier de la TPS/TVH ou y être déjà inscrit.

D1 Inscription aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ

1. Indiquez la date à laquelle vous désirez que votre inscription au fichier de la TPS/TVH entre en vigueur ou celle à laquelle vous êtes tenu d’être inscrit.

En général, cette date est celle à laquelle vous effectuez votre première vente taxable ou détaxée au Canada. Il s’agit de la première des dates suivantes :

- la date de votre demande d’inscription (voyez la note ci-contre) ;
- la date de la première facture sur laquelle figure un montant de TPS/TVH perçu ;
- la date à laquelle vous effectuez votre première vente taxable ou détaxée au Canada alors que vous n’êtes plus considéré comme un petit fournisseur.

Par ailleurs, si vous demandez une date d’inscription au fichier de la TPS/TVH antérieure à la date du jour où vous présentez votre demande d’inscription, vous devez prouver que vous avez facturé la taxe à un client, démontrant ainsi que vous étiez en affaires, ou fournir des preuves que vous étiez tenu de vous inscrire avant ce jour (par exemple, facture de vente, contrat de service, fournitures détaxées ayant dépassé 30 000 \$, registre des ventes, état financier). Dans ce cas, communiquez avec Revenu Québec.

Note

Certaines activités liées à la mise sur pied d’une activité commerciale, sous la forme d’une entreprise, d’un projet à risque ou d’une affaire à caractère commercial, sont réputées faire partie de cette entreprise, de ce projet ou de cette affaire. C’est le cas, notamment, des démarches faites à l’occasion de la constitution en société par actions, de la réorganisation ou de la fusion d’entreprises, ou lors de l’acquisition d’une liste de clients ou de l’achalandage d’une autre entreprise. Vous pouvez demander à vous inscrire aux fichiers de la TPS/TVH à compter du moment où vous exercez une telle activité commerciale.

Toutefois, une société par actions ne peut pas être inscrite avant la date de sa constitution. Par contre, les dépenses engagées dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus, qui ont été exercées en son nom antérieurement à la date de sa constitution, peuvent être admissibles à des CTI, à certaines conditions.

Date limite d’inscription

- Vous devez présenter une demande d’inscription au fichier de la TPS/TVH avant le trentième jour suivant celui où vous effectuez, autrement qu’à titre de petit fournisseur, votre première vente taxable au Canada dans le cadre d’une activité commerciale.
- Toute personne qui entre au Canada et qui impose des droits d’entrée à un lieu de divertissement ou lors d’un colloque, d’une activité ou d’un événement, doit présenter une demande d’inscription avant d’y effectuer sa première vente taxable.
- Les entreprises de taxis ou de limousines doivent présenter une demande d’inscription avant le trentième jour suivant celui où elles effectuent à ce titre leur première vente taxable au Canada.

Remarque

Veillez noter que vous devez percevoir la TPS/TVH dès le moment où vous êtes tenu d'être inscrit ou que vous choisissez d'être inscrit au fichier de la TPS/TVH.

2. Indiquez la date à laquelle vous désirez que votre inscription au fichier de la TVQ entre en vigueur ou celle à laquelle vous êtes tenu d'être inscrit.

En général, cette date est celle à laquelle vous effectuez votre première vente taxable ou détaxée, autrement qu'à titre de petit fournisseur, dans le cadre des activités commerciales que vous exercez au Québec. Il s'agit de la première des dates suivantes :

- la date de votre demande d'inscription (voyez la note ci-dessous) ;
- la date de la première facture sur laquelle figure un montant de TVQ perçu ;
- la date à laquelle vous effectuez votre première vente taxable ou détaxée au Québec alors que vous n'êtes plus considéré comme un petit fournisseur.

Par ailleurs, si vous demandez une date d'inscription au fichier de la TVQ antérieure à la date du jour où vous présentez votre demande d'inscription, vous devez prouver que vous avez facturé la taxe à un client, démontrant ainsi que vous étiez en affaires, ou fournir des preuves que vous étiez tenu de vous inscrire avant ce jour (par exemple, facture de vente, contrat de service, fournitures détaxées ayant dépassé 30 000 \$, registre des ventes, état financier). Dans ce cas, communiquez avec Revenu Québec.

Note

Certaines activités liées à la mise sur pied d'une activité commerciale, sous la forme d'une entreprise, d'un projet à risque ou d'une affaire à caractère commercial, sont réputées faire partie de cette entreprise, de ce projet ou de cette affaire. C'est le cas, notamment, des démarches faites à l'occasion de la constitution en société par actions, de la réorganisation ou de la fusion d'entreprises, ou lors de l'acquisition d'une liste de clients ou de l'achalandage d'une autre entreprise. Vous pouvez demander à vous inscrire aux fichiers de la TVQ à compter du moment où vous exercez une telle activité commerciale.

Toutefois, une société par actions ne peut pas être inscrite avant la date de sa constitution. Par contre, les dépenses

engagées dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus, qui ont été exercées en son nom antérieurement à la date de sa constitution, peuvent être admissibles à des RTI, à certaines conditions.

Date limite d'inscription

- Vous devez présenter votre demande d'inscription au fichier de la TVQ avant le jour où vous effectuez votre première vente taxable autrement qu'à titre de petit fournisseur.
- Les détaillants de produits du tabac et de carburant et les vendeurs de boissons alcooliques, de véhicules routiers et de pneus neufs doivent présenter leur demande d'inscription avant le jour où ils effectuent leur première vente taxable au Québec.
- Les entreprises de taxis ou de limousines doivent présenter leur demande d'inscription avant le jour où elles effectuent à ce titre leur première vente taxable au Québec.

Remarque

Veillez noter que vous devez percevoir la TVQ dès le moment où vous êtes tenu d'être inscrit ou que vous choisissez d'être inscrit au fichier de la TVQ.

D2 Période de déclaration pour la TPS/TVH et pour la TVQ

Total des ventes

Indiquez le total annuel (c'est-à-dire de 12 mois consécutifs) estimatif de vos ventes taxables et détaxées (**y compris celles de vos associés**), au Canada seulement. Ce total annuel, ci-dessous appelé *total des ventes*, permettra à Revenu Québec de vous attribuer une période de déclaration.

Le **total des ventes** comprend les ventes taxables et détaxées que vous et vos associés effectuez au Canada. Il exclut la contrepartie attribuable à la vente de l'achalandage d'une entreprise, à la vente de services financiers, à la vente d'immobiliers qui sont des immobilisations et aux exportations détaxées.

Règle générale

Tous les inscrits sont visés par la règle générale énoncée ci-après, sauf ceux dont les activités sont dans l'industrie de la fabrication du vêtement et ceux qui sont des organismes de bienfaisance ou des institutions financières désignées. Si vous êtes dans l'une de ces situations, consultez la section des cas particuliers à la page suivante.

Dans les régimes de la TPS/TVH et de la TVQ, Revenu Québec vous attribue automatiquement une période de déclaration au moment de votre inscription, en fonction de votre **total des ventes**, si vous ne choisissez pas d'utiliser une période de déclaration différente. Cette période est généralement la même dans les deux régimes. Elle est

- annuelle (avec ou sans acomptes provisionnels), si le **total des ventes** est de 500 000 \$ ou moins ;
- trimestrielle, s'il est supérieur à 500 000 \$ mais inférieur ou égal à 6 millions de dollars ;
- mensuelle, s'il excède 6 millions de dollars.

La période de déclaration détermine la fréquence à laquelle vous devrez produire vos déclarations de TPS/TVH ou de TVQ.

Si la période de déclaration que nous vous attribuons ne vous convient pas, vous pouvez en choisir une différente, pour autant que vous remplissiez les conditions requises (voyez ci-contre). Notez que la période de déclaration choisie sera la même dans les deux régimes et que ce choix s'appliquera au moins jusqu'au premier jour de votre prochain exercice, sauf si, entre-temps, vous ne remplissez plus les conditions pour avoir droit à la période de déclaration que vous avez choisie.

Acomptes provisionnels

Un acompte provisionnel est un paiement partiel à valoir sur des taxes que vous remettez périodiquement à l'administration fiscale, dont le montant est estimé d'après la taxe payée l'année précédente et les prévisions de revenus pour l'année en cours et n'est définitivement arrêté qu'après la fin de l'année en cours.

Si le montant net de TPS ou de TVQ que vous devez payer pour l'année courante ou pour l'année précédente est inférieur à 1 500 \$, vous n'aurez pas à verser d'acomptes provisionnels. Vous devrez seulement produire une déclaration et payer la TPS ou la TVQ que vous devez ou recevoir un remboursement, selon le cas. Le montant limite de 1 500 \$ correspond à la taxe nette totale d'une entreprise. Il ne correspond pas à celle de chacune de ses succursales ou de ses divisions, même si elles produisent des déclarations de TPS et de TVQ distinctes.

Si le montant net de TPS ou de TVQ que vous devez payer pour l'année courante ou pour l'année précédente est supérieur à 1 500 \$, vous devrez probablement faire quatre versements d'acomptes provisionnels chaque année et pro-

duire le formulaire correspondant. La déclaration que vous devrez remplir à la fin de l'année permettra de modifier le total de vos acomptes, selon le montant net de TPS ou de TVQ que vous devez réellement.

Autres choix de période de déclaration dans la règle générale

Si vous désirez modifier la période de déclaration qui vous sera attribuée, veuillez cocher la case qui correspond à votre choix.

- **Période mensuelle** : tous les inscrits peuvent choisir de produire des déclarations mensuelles.
- **Période trimestrielle** : les inscrits dont le **total des ventes** ne dépasse pas 6 millions de dollars peuvent choisir de produire des déclarations trimestrielles.

Cas particuliers

Vous êtes visé par une règle particulière si vous avez des activités dans l'industrie de la fabrication du vêtement, si vous êtes un organisme de bienfaisance ou si vous êtes une institution financière désignée.

Dans les régimes de la TPS/TVH et de la TVQ, Revenu Québec vous attribue automatiquement une période de déclaration au moment de votre inscription. La période de déclaration détermine la fréquence à laquelle vous devrez produire vos déclarations de TPS/TVH ou de TVQ.

Si la période de déclaration que nous vous attribuons ne vous convient pas, vous pouvez en choisir une différente, pour autant que vous remplissiez les conditions requises (voyez ci-dessous). Notez que ce choix s'appliquera au moins jusqu'au premier jour de votre prochain exercice, sauf si, entre-temps, vous ne remplissez plus les conditions pour avoir droit à la période de déclaration que vous avez choisie.

Autres choix de période de déclaration pour l'industrie de la fabrication du vêtement

Si vous désirez modifier la période de déclaration qui vous sera attribuée, veuillez cocher la case qui correspond à votre choix. Notez que vous pouvez choisir une période de déclaration différente dans les deux régimes.

- **Pour la TVQ**, aucun choix n'est possible. Vous êtes obligé de produire des déclarations mensuelles, quel que soit le **total des ventes**.
- **Pour la TPS**, la règle générale s'applique. Ainsi, vous pouvez choisir une période **mensuelle** dans tous les cas, ou une période **trimestrielle** si le **total des ventes** ne dépasse pas 6 millions de dollars.

Autres choix de période de déclaration pour un organisme de bienfaisance

Si vous désirez modifier la période de déclaration qui vous sera attribuée, veuillez cocher la case qui correspond à votre choix.

- **Période mensuelle** : vous pouvez choisir de produire des déclarations mensuelles.
- **Période trimestrielle** : vous pouvez choisir de produire des déclarations trimestrielles si le **total des ventes** ne dépasse pas 6 millions de dollars.

Autres choix de période de déclaration pour une institution financière désignée

Si vous désirez modifier la période de déclaration qui vous sera attribuée, veuillez cocher la case qui correspond à votre choix. Notez que vous pouvez choisir une période de déclaration différente dans les deux régimes.

- **Période mensuelle** : vous pouvez choisir de produire des déclarations mensuelles.
- **Période trimestrielle** : vous pouvez choisir de produire des déclarations trimestrielles si le **total des ventes** ne dépasse pas 6 millions de dollars.

E Inscription au fichier des retenues à la source

Remplissez cette partie si vous payez ou prévoyez verser un salaire ou une rémunération.

Que vous soyez résident ou non du Québec, vous devez vous inscrire à ce fichier

- si vous avez un établissement situé au Québec ;
- si au moins un employé à qui vous versez un salaire, un traitement ou des commissions se présente au travail à cet établissement ;
- si un salaire, un traitement ou des commissions ont été versés, à partir de cet établissement, à votre employé qui n'est pas tenu de se présenter au travail à l'un de vos établissements.

Date du versement de la première paie

Indiquez la date du versement de la première paie, c'est-à-dire la date où vous versez pour la première fois un salaire ou une rémunération. Ne confondez pas cette date avec celle de la fin de la première période de paie.

Exemple

Une entreprise de réparation de magnétoscopes ouvre ses portes le lundi 2 mai 2005. Les employés sont payés à la semaine et ils reçoivent leur chèque de paie tous les mercredis.

La première semaine de travail s'étant terminée le dimanche suivant, la date du versement de la première paie est donc le 11 mai 2005.

Période d'exploitation

Indiquez si vous exploitez votre entreprise toute l'année. Si vous l'exploitez de façon saisonnière, c'est-à-dire une partie de l'année seulement, précisez le mois où la période d'exploitation débute et celui où elle se termine.

F Autres renseignements et signature

F1 Informations concernant l'institution financière

Inscrivez les numéros de la principale institution financière et de la succursale où vous effectuez les transactions concernant votre entreprise. Vous trouverez ces numéros dans le bas des chèques de l'entreprise.

Choix d'adhésion au dépôt direct

Revenu Québec vous offre la possibilité de recevoir, directement dans le compte de votre entreprise à votre institution financière, les remboursements de TPS/TVH, de TVQ, de retenues à la source, de taxe sur les carburants et d'impôt sur le tabac. Si vous désirez vous prévaloir de cette option, cochez « **Oui** » et annexez un chèque **personnalisé** portant la mention « ANNULÉ ». Un chèque personnalisé est un chèque sur lequel sont imprimés le nom et l'adresse du titulaire du compte ainsi que les codes de son numéro de compte et de son institution financière. Si vous n'avez pas de chèque personnalisé, joignez une confirmation de votre institution financière.

Vous devez fournir un seul chèque d'**une seule** institution financière pour l'ensemble des sommes qui vous sont dues en vertu des lois visées par la demande d'inscription, de la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* et de l'*Entente internationale concernant la taxe sur les carburants* (International Fuel Tax Agreement [IFTA]). De plus, vous devez être le titulaire du compte ban-

caire que vous désignez. Vous ne pouvez pas demander le dépôt d'un remboursement dans un compte n'appartenant pas à l'entreprise qui y a droit.

Revenu Québec compte permettre bientôt à une société par actions de recevoir par dépôt direct les remboursements qui lui sont dus en vertu de la *Loi sur les impôts*. Les remboursements dus à un fournisseur du gouvernement pourront aussi être versés de cette façon. Ainsi, si vous avez déjà choisi le dépôt direct, nous effectuerons l'ensemble des remboursements auxquels vous avez droit par ce moyen.

F2 Signature

Toute demande d'inscription doit être signée par une personne autorisée. La signature confirme l'exactitude des renseignements fournis. En conséquence, toute demande d'inscription non signée ou signée par une personne non autorisée n'est pas valide. Elle ne sera pas traitée et vous sera retournée.

Vous pouvez signer la demande d'inscription si vous êtes un particulier, un propriétaire d'entreprise ou un associé d'une société de personnes. Toute autre personne qui signe la demande d'inscription doit joindre un document démontrant qu'elle est autorisée à agir au nom du particulier ou de la société de personnes.

Dans le cas d'une société par actions ou d'une autre entité, les personnes qui peuvent signer la demande d'inscription sont le président, un vice-président, le secrétaire, le trésorier ou toute personne dûment autorisée par le conseil d'administration. Dans ce dernier cas, veuillez joindre la résolution du conseil d'administration confirmant cette autorisation.

Revenu Québec s'attend à ce que la personne signataire du formulaire LM-1 soit en mesure de répondre aux questions concernant l'identité de l'entreprise et son inscription aux différents fichiers. Elle devra aussi pouvoir répondre aux questions susceptibles d'être soulevées lors du traitement de la demande d'inscription.

F3 Rappel des documents à joindre

Dans cette partie, vous trouverez un rappel des documents à joindre à votre demande d'inscription. Veuillez cocher les cases correspondant aux documents qui accompagnent votre demande.

Information sur la TPS/TVH et la TVQ

Principales définitions

À l'échelle mondiale : Se dit de toute vente effectuée au Canada et de toute vente effectuée ailleurs mais qui serait assujettie à la TPS/TVH si elle était effectuée au Canada.

Activité commerciale : Toute activité réalisée en vue d'effectuer des ventes taxables ou détaxées. Cette expression désigne plus précisément

- une entreprise exploitée par une personne (autre qu'une entreprise exploitée sans expectative raisonnable de profit par un particulier, par une fiducie personnelle ou par une société de personnes dont tous les membres sont des particuliers), sauf si l'entreprise implique la réalisation par la personne de ventes exonérées ;
- une affaire à caractère commercial ou un projet comportant un risque (autre qu'une affaire ou un projet réalisé sans expectative raisonnable de profit par un particulier, par une fiducie personnelle ou par une société de personnes dont tous les membres sont des particuliers), sauf si l'affaire ou le projet implique la réalisation de ventes exonérées ;
- la réalisation, par une personne, de la vente (non exonérée) d'un immeuble lui appartenant, incluant ce qui est fait par cette personne en vue de la réalisation de la vente ou en relation avec la réalisation de celle-ci.

Associé : Le terme *associé* a une signification différente selon le contexte où la personne est associée.

- **Personne associée à une société par actions** : Personne (qui n'est pas une société par actions) qui contrôle une société par actions, seule ou en tant que membre d'un groupe de personnes associées les unes aux autres.
- **Personne associée à une société de personnes** : Personne qui, avec ses associés, a droit à des parts de bénéfice dont le total représente plus de la moitié des bénéfices totaux de la société de personnes, ou le représenterait si celle-ci faisait des bénéfices.
- **Personne associée à une fiducie** : Personne dont le total de la valeur de sa participation (ainsi que la participation de toute autre personne qui lui est associée) représente plus de la moitié de la valeur totale de l'ensemble des participations dans la fiducie.
- **Personne associée à une autre personne** : Personne qui est associée à une autre personne si chacune d'elles est associée à une même tierce personne.

- **Sociétés associées** : Société par actions associée à une autre société par actions. Afin de déterminer si de telles sociétés sont associées entre elles, plusieurs règles découlant de la *Loi sur les impôts* sont utilisées. Pour connaître les incidences éventuelles sur votre inscription, communiquez avec Revenu Québec.

Bien : Tout bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel (y compris un droit quelconque, une action ou une part), à l'exception de l'argent. On utilise également le terme *produit* en ce sens.

Contrepartie : Ce qui est donné en échange de la fourniture d'un bien ou d'un service. La valeur de la contrepartie correspond à une somme d'argent déterminée ou à sa juste valeur marchande, si elle est exprimée autrement qu'en argent. La contrepartie ne comprend pas la TVQ au moment du calcul de la TPS/TVH, mais elle comprend la TPS/TVH au moment du calcul de la TVQ.

Fourniture : Délivrance d'un bien ou prestation d'un service, de quelque manière que ce soit, notamment par vente, troc, échange, transfert, licence, louage, aliénation ou donation. Il existe des fournitures taxables, détaxées et exonérées. Dans ce document, nous utilisons habituellement le terme *vente* au lieu de *fourniture*, puisque la vente est le type de fourniture le plus fréquent.

Fourniture détaxée : Fourniture taxable au taux de 0 %. Vous n'avez pas à percevoir de TPS/TVH (ou de TVQ) sur les biens et les services détaxés que vous fournissez à vos clients. De plus, si vous êtes inscrit au fichier de la TPS/TVH (ou de la TVQ), vous pouvez généralement récupérer la TPS/TVH (ou la TVQ) payée lors des achats que vous avez faits en vue d'effectuer la fourniture détaxée de biens ou de services, puisque ces achats sont liés à vos activités commerciales.

Par exemple, sont détaxés dans les régimes de la TPS/TVH et de la TVQ

- les produits alimentaires de base ;
- les médicaments délivrés sur ordonnance médicale et certains appareils médicaux et appareils fonctionnels ;
- la plupart des produits de l'agriculture et de la pêche ;
- certains services de transport de passagers et de marchandises ;

- certains biens et services expédiés hors du Canada (ou du Québec, dans le régime de la TVQ).

Dans le régime de la TVQ seulement, la plupart des services financiers sont détaxés.

Fourniture exonérée : Fourniture non assujettie à la TPS/TVH (ou à la TVQ). Vous n'avez pas à percevoir de TPS/TVH (ou de TVQ) sur les biens et les services exonérés que vous fournissez à vos clients. Toutefois, vous ne pouvez pas récupérer la TPS/TVH (ou la TVQ) payée lors des achats que vous avez faits en vue d'effectuer la fourniture exonérée de biens ou de services, puisque ces achats ne sont pas considérés comme liés à des activités commerciales.

Par exemple, sont exonérés de la TPS/TVH et de la TVQ

- les loyers de baux résidentiels pour une durée d'au moins un mois ;
- les habitations et les immeubles d'habitation locatifs qui ne sont pas neufs, lorsqu'ils sont vendus ;
- la plupart des services de garde d'enfants.

Sont aussi exonérés de la TPS/TVH et de la TVQ, dans certaines circonstances seulement,

- certains services de santé, notamment les services dentaires ;
- certains services d'enseignement ;
- certains services rendus par les organismes du secteur public (gouvernements, municipalités, administrations scolaires, administrations hospitalières, collèges publics, universités, organismes sans but lucratif et organismes de bienfaisance enregistrés).

La plupart des services financiers sont exonérés de la TPS/TVH seulement.

Fourniture taxable : Fourniture pour laquelle vous devez percevoir la TPS/TVH et la TVQ. Si les biens ou les services fournis ne sont ni détaxés (c'est-à-dire taxables au taux de 0 %), ni exonérés, la TPS /TVH et la TVQ sont applicables. Si vous êtes inscrit au fichier de la TPS/TVH (ou de la TVQ), vous pouvez généralement récupérer la TPS/TVH (ou la TVQ) payée sur les achats que vous avez faits en vue d'effectuer une fourniture taxable, puisque ces achats sont liés à vos activités commerciales.

Service : Tout ce qui est fourni mais qui n'est ni un bien ni de l'argent, ni tout ce qui est fourni à un employeur par une personne qui est son salarié, ou qui accepte de le devenir, relativement à la charge ou à l'emploi de la personne.

Vente : Voyez la définition de *fourniture*, qui est le terme utilisé dans la loi. Dans le présent document, nous utilisons habituellement le terme *vente* au lieu de *fourniture*, puisque la vente est le type de fourniture le plus fréquent.

Règles concernant la TPS/TVH

La plupart des produits et des services fournis au Canada (par exemple un vêtement, un repas au restaurant ou une coupe de cheveux) sont taxables. Toutefois, il existe certains produits et certains services dont la vente est détaxée ou exonérée.

La TPS/TVH est une taxe généralement perçue à chaque étape du processus de production et de mise en marché d'un produit ou d'un service. Toutefois, si vous êtes inscrit au fichier de la TPS/TVH, vous pouvez, dans la plupart des cas, demander un crédit de taxe sur les intrants (CTI) pour la taxe payée ou payable sur les acquisitions de produits ou de services destinés à être consommés, utilisés ou vendus dans le cadre de vos activités commerciales. Ainsi, lorsqu'un inscrit remplit sa déclaration de TPS/TVH, il peut calculer les CTI, c'est-à-dire les montants de taxe qu'il a payés ou qui étaient payables sur des achats effectués dans le cadre de ses activités commerciales, et les soustraire de la TPS/TVH qu'il a perçue ou aurait dû percevoir.

Si vous exercez une activité commerciale et que vous effectuez des ventes taxables ou détaxées, vous devez, en principe, vous inscrire au fichier de la TPS/TVH. Toutefois, vous n'êtes pas tenu de le faire si le total de vos ventes taxables et détaxées (y compris celles de vos associés), à l'échelle mondiale, est de 30 000 \$ ou moins (ou de 50 000 \$ ou moins, si vous êtes un organisme de services publics) pour quatre trimestres civils consécutifs. Vous êtes alors considéré comme un petit fournisseur. Si vous êtes un organisme de bienfaisance ou une institution publique, des règles particulières s'appliquent relativement à la notion de petit fournisseur (voyez les pages 24 et 25).

Si vous effectuez des ventes dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador, vous devez prendre en considération les règles relatives à la TVH.

Règles concernant la TVQ

De façon générale, les biens et les services fournis au Québec sont taxables au taux de 7,5 %. Le champ d'application de la TVQ est presque identique à celui de la TPS/TVH. La TVQ est calculée sur la contrepartie, laquelle comprend la TPS.

Tout comme le régime de la TPS/TVH, le régime de la TVQ prévoit des ventes taxables, détaxées et exonérées.

Par ailleurs, une entreprise inscrite au fichier de la TVQ qui achète des biens ou des services taxables a généralement droit à un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) représentant la taxe payée ou payable à l'acquisition de biens ou de services destinés à être consommés, utilisés ou vendus dans le cadre de ses activités commerciales. Ainsi, lorsqu'un inscrit remplit sa déclaration de TVQ, il peut calculer les RTI, c'est-à-dire les montants de taxe qu'il a payés ou qui étaient payables sur des achats effectués dans le cadre de ses activités commerciales, et les soustraire du total de la TVQ qu'il a perçue ou aurait dû percevoir.

Si vous exercez une activité commerciale et que vous effectuez des ventes taxables ou détaxées, vous devez, en principe, vous inscrire au fichier de la TVQ. Toutefois, vous n'êtes généralement pas obligé de le faire si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- le total de vos ventes taxables et détaxées (y compris celles de vos associés), à l'échelle mondiale, est de 30 000 \$ ou moins (ou de 50 000 \$ ou moins, si vous êtes un organisme de services publics) pour quatre trimestres civils consécutifs. Vous êtes alors considéré comme un petit fournisseur. Si vous êtes un organisme de bienfaisance ou une institution publique (administration scolaire, administration hospitalière, collège public, université ou municipalité), des règles particulières s'appliquent relativement à la notion de petit fournisseur (voyez les pages 24 et 25) ;
- vous n'exercez pas une activité particulière qui exige l'inscription au fichier de la TVQ (voyez les pages 15 et 16) ;
- vous n'êtes pas inscrit au fichier de la TPS/TVH.

Institution financière

Toute institution financière est tenue d'être inscrite au fichier de la TVQ (à moins d'être considérée comme un petit fournisseur), mais pas au fichier de la TPS/TVH. En effet, dans le régime de la TVQ, la fourniture de services financiers est détaxée et non exonérée.

Par ailleurs, la *Loi sur la taxe d'accise* permet à toute institution financière désignée résidant au Canada de présenter une demande d'inscription au fichier de la TPS/TVH même si elle n'effectue pas de fournitures taxables ou détaxées, et ce, peu importe le total annuel de ses fournitures. Une telle institution peut s'inscrire, notamment afin de pouvoir faire le choix que toutes les fournitures taxables de biens (par bail, par licence ou conformément à un accord semblable) ou de services effectuées entre elle et une personne morale qui lui est étroitement liée soient exonérées.

Pour calculer le total annuel de vos fournitures taxables, vous devez tenir compte des fournitures taxables et détaxées que vous avez effectuées au Québec ou ailleurs, ainsi que de celles de vos associés, au cours des quatre derniers trimestres civils. Cependant, vous ne devez pas tenir compte des ventes d'immobilisations, ni des ventes exonérées, ni de la vente d'un achalandage. Vous ne devez pas non plus inclure les taxes perçues ou qui auraient dû l'être.

De plus, la *Loi sur la taxe d'accise* autorise l'inscription d'une personne morale qui réside au Canada et qui est propriétaire d'actions du capital-actions, ou qui détient des créances d'une autre personne morale qui lui est liée. Elle permet également l'inscription de toute personne morale résidant au Canada qui acquiert, ou projette d'acquérir, la totalité ou presque (90 %) des actions comportant un plein droit de vote détenues par une autre personne morale. Dans les deux situations décrites ci-dessus, la totalité ou presque des biens de l'autre personne morale doit être des biens que cette personne morale a acquis ou importés pour les utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales. L'inscription des sociétés de portefeuille leur permet de demander des CTI relativement à certains biens et services.

Revenu Québec vous attribue une période de déclaration de TPS/TVH annuelle, quel que soit le total annuel de vos fournitures assujetties à la TPS/TVH. Cependant, vous pouvez choisir d'adopter une période de déclaration trimestrielle si le total annuel de vos fournitures est inférieur à 6 millions de dollars, ou une période de déclaration mensuelle, peu importe le total de vos fournitures. Dans le régime de la TVQ, vous pouvez choisir une période de déclaration différente de celle du régime de la TPS/TVH, étant donné que vous pouvez généralement demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) pour les achats effectués dans le cadre de vos activités.

Petit fournisseur

Vous êtes considéré comme un petit fournisseur tout au long d'un trimestre civil donné et du mois suivant ce trimestre si le total de vos ventes taxables (y compris celles de vos associés), à l'échelle mondiale, n'a pas dépassé 30 000 \$ au cours des quatre trimestres civils consécutifs précédant le trimestre en question. Ce total est fixé à 50 000 \$ pour les organismes de services publics (organismes sans but lucratif, organismes de bienfaisance, municipalités, administrations scolaires, administrations hospitalières, collèges publics ou universités).

Les montants de TPS/TVH et de TVQ à percevoir et ceux qui sont relatifs à la vente d'immobilisations ou à la vente de l'achalandage d'une entreprise ne doivent pas être compris dans le total des ventes d'une personne. Par contre, ce total des ventes doit comprendre le total, à l'échelle mondiale, de ses ventes taxables et détaxées (autres que des ventes de services financiers, dans le régime de la TPS/TVH), y compris celles de ses associés.

Un organisme de bienfaisance, de même qu'une institution publique, est considéré comme un petit fournisseur si, selon le cas,

- il en est à son premier exercice ;
- il en est à son deuxième exercice et son revenu brut n'a pas dépassé 250 000 \$ au cours du premier exercice ;
- il en est à plus de deux exercices et son revenu brut n'a pas dépassé 250 000 \$ au cours de l'un des deux exercices précédents ;
- il correspond à la définition générale de *petit fournisseur* donnée ci-dessus.

Vous cessez d'être considéré comme un petit fournisseur le jour où a lieu la première vente taxable effectuée après le premier mois qui suit le moment au cours duquel le montant limite de 30 000 \$ (ou 50 000 \$, selon le cas) est atteint. Notez que ce jour peut être devancé dans l'éventualité où le montant limite serait atteint au cours d'un même trimestre civil. Vous devez additionner toutes les ventes taxables et

détaxées effectuées au cours des quatre trimestres civils consécutifs précédant un trimestre donné. Notez que le calcul des ventes taxables et détaxées peut porter sur deux années civiles, puisqu'il est basé sur quatre trimestres consécutifs et non sur les quatre trimestres d'une même année civile.

Si vous êtes un organisme de bienfaisance ou une institution publique, des règles particulières s'appliquent relativement à la notion de petit fournisseur (voyez le paragraphe précédent).

Exemple 1

Le total des ventes taxables d'un travailleur autonome dépasse le montant limite de 30 000 \$ dès le premier trimestre civil de ses activités.

Il est donc tenu d'être inscrit juste avant le moment où le total de ses ventes taxables dépasse 30 000 \$. La vente qui lui fait dépasser le montant limite à l'intérieur d'un même trimestre civil sera taxable et la taxe devra être perçue sur cette vente.

Exemple 2

Vous faites le total des ventes effectuées pendant les trimestres suivants : de janvier à mars 2004, d'avril à juin 2004, de juillet à septembre 2004 et d'octobre à décembre 2004, et il excède 30 000 \$. Vous serez donc tenu d'être inscrit à compter du jour où vous effectuerez votre première vente taxable après le 31 janvier 2005.

Exemple 3

Un travailleur autonome effectue ses premières ventes taxables à la fin de 2004. Il poursuit ses activités commerciales en 2005. Voici la répartition du total de ses ventes taxables par trimestre civil pour ces deux années.

2004	Premier trimestre :	0 \$
	Deuxième trimestre :	0 \$
	Troisième trimestre :	10 000 \$
	Quatrième trimestre :	15 000 \$
2005	Premier trimestre :	8 000 \$
	Deuxième trimestre :	11 000 \$
	Troisième trimestre :	7 500 \$
	Quatrième trimestre :	8 200 \$

Si l'on tient compte seulement de l'année 2004, le total des ventes taxables de cette personne est de 25 000 \$ et n'a donc pas atteint le montant limite de 30 000 \$. Cependant, ce n'est pas uniquement à la fin d'une année civile qu'elle doit calculer si le total dépasse le montant limite, mais après chaque trimestre, en tenant compte chaque fois des quatre trimestres civils consécutifs qui viennent de se terminer. Donc, si cette personne calcule le total de ses ventes taxables après le premier trimestre de 2005, en se basant sur les quatre trimestres précédents, ce total est de 33 000 \$ et dépasse le montant limite.

Cette personne pouvait donc être considérée comme un petit fournisseur tout au long du premier trimestre de 2005 et du mois suivant ce trimestre, soit avril 2005. Toutefois, elle était tenue d'être inscrite au moment où elle effectuait une première vente taxable après le 30 avril 2005. Si cette vente a été effectuée le 2 mai 2005 par exemple, la date d'inscription devait être le 2 mai 2005.

Information sur le carburant et le tabac

Certaines entreprises seront touchées par d'autres obligations que celles dont il a été question jusqu'ici. Cette section du guide porte sur certaines activités qui peuvent vous obliger à vous inscrire à d'autres fichiers de Revenu Québec.

Carburant

Vous êtes assujetti à la *Loi concernant la taxe sur les carburants* si vous entreposez, transportez, vendez ou livrez en gros, colorez, mélangez aux fins de la revente, importez ou raffinez du carburant au Québec. Généralement, vous devez détenir un certificat d'inscription au fichier de la TVQ et vous devez aussi détenir un ou plusieurs permis, sauf si vous exercez votre activité exclusivement dans le secteur du gaz propane et du gaz naturel.

Remplissez le formulaire CA-27.1 pour vous inscrire au fichier relatif à la *Loi concernant la taxe sur les carburants* et pour obtenir le permis nécessaire à votre activité.

Vous **devez afficher** votre certificat d'inscription bien en vue, à l'intérieur de votre principal lieu d'affaires. Vous devez aussi en afficher une copie dans chacun de vos autres établissements, s'il y a lieu.

Les principaux carburants sont le pétrole brut, l'huile lourde, l'essence, le mazout coloré, le mazout non coloré et l'essence d'aviation.

Le ministre peut exiger un cautionnement comme condition à la délivrance ou au maintien en vigueur d'un permis.

Si vous faites la vente au détail de carburant, voyez la page 12. Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur l'application de la *Loi concernant la taxe sur les carburants*, consultez la brochure *Les grandes lignes de la Loi concernant la taxe sur les carburants* (IN-222).

Tabac

Vous êtes assujetti à la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* si vous vendez en gros, transportez ou entreposez du tabac non identifié, ou si vous manufacturez ou importez du tabac que vous vendez ou livrez au Québec. Généralement, vous devez détenir un certificat d'inscription au fichier de la TVQ, et dans tous les cas, vous devez détenir un ou plusieurs permis.

Remplissez le formulaire TA-6.1 pour vous inscrire au fichier relatif à la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* et pour obtenir le permis nécessaire à votre activité.

Vous **devez afficher** votre certificat d'inscription bien en vue, à l'intérieur de votre principal lieu d'affaires. Vous devez aussi en afficher une copie dans chacun de vos autres établissements, s'il y a lieu.

Le ministre peut exiger un cautionnement comme condition à la délivrance ou au maintien en vigueur d'un permis.

Si vous faites la vente au détail du tabac, voyez les pages 11 et 12. Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur l'application de la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, consultez la brochure *Les grandes lignes de la Loi concernant l'impôt sur le tabac* (IN-219).

Que recevrez-vous après avoir transmis votre demande ?

Revenu Québec traitera votre demande d'inscription à ses différents fichiers et vous enverra une ou plusieurs des réponses ci-dessous, selon la demande que vous aurez faite.

- Si, à la section C2, vous avez coché la case « Perception de primes d'assurance dans le cadre de vos activités », vous recevrez un certificat d'inscription relatif à la taxe sur les primes d'assurance.
- Si, à la section C2, vous avez coché la case « Opérations forestières », nous communiquerons avec vous pour obtenir des précisions à ce sujet.
- Si vous avez rempli la section D1 pour vous inscrire au fichier de la TPS/TVH, nous vous ferons parvenir une lettre contenant votre numéro d'inscription au fichier de la TPS/TVH accompagnée de la brochure *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).

- Si vous avez rempli la section D1 pour vous inscrire au fichier de la TVQ, vous recevrez un certificat d'inscription sur lequel sera indiqué votre numéro d'inscription au fichier de la TVQ accompagné de la brochure *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).
- Si vous avez rempli la partie E parce que vous payez un salaire, nous vous ferons parvenir une lettre contenant vos numéros d'identification et de dossier.

Par la suite, vous recevrez les différents documents qui vous permettront de remplir vos obligations fiscales.

Autres formulaires relatifs à l'inscription

Pour vous inscrire aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ, vous devez remplir la partie D du formulaire LM-1, *Demande d'inscription*. Dans les régimes de la TPS/TVH et de la TVQ, plusieurs formulaires de demande et de choix sont aussi prévus au moment de votre inscription ou après. En voici la liste et une brève description.

Vous pouvez vous procurer ces formulaires en communiquant avec Revenu Québec (voyez la liste des bureaux à la fin de ce guide) ou en visitant son site à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca.

Autorisation relative à la communication de renseignements, procuration ou révocation (formulaire MR-69)

Vous devez remplir ce formulaire si vous désirez que Revenu Québec transmette à un tiers désigné des renseignements confidentiels vous concernant.

Demande de permis (formulaires CA-27.1 et TA-6.1)

Si vous êtes, au Québec, un agent-percepteur, un importateur, un manufacturier, un entreposeur de tabac non identifié ou un transporteur de tabac non identifié, au sens que la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* donne à ces termes et expressions, vous êtes tenu d'avoir un permis pour chacune de vos activités. Vous devez utiliser le formulaire TA-6.1 pour en faire la demande. Par ailleurs, **généralement**, vous devez aussi détenir un certificat d'inscription au fichier de la TVQ dont vous pouvez faire la demande en remplissant le formulaire *Demande d'inscription* (LM-1).

Si vous êtes, au Québec, un agent-percepteur, un importateur, un raffineur, un entreposeur de carburant en vrac (sauf une station-service), un transporteur de carburant en vrac, ou si vous effectuez, au Québec, la coloration du mazout, vous êtes tenu d'avoir un permis en vertu de la *Loi concernant la taxe sur les carburants*. De plus, si vous mélangez, pour la revente, un carburant assujéti à la taxe avec un autre produit pétrolier non assujéti à la taxe, vous devez être titulaire d'un permis pour cette activité, à moins que vous ne possédiez déjà un permis de raffineur. Vous devez utiliser le formulaire CA-27.1 pour en faire la demande. Par ailleurs, **généralement**, vous devez aussi détenir un certificat d'inscription au fichier de la

TVQ dont vous pouvez faire la demande en remplissant le formulaire *Demande d'inscription* (LM-1).

Si vous ne résidez pas au Québec ou si vous n'y avez pas de lieu d'affaires, vous devez désigner un agent au Québec qui vous représentera.

Demande de permis et de vignettes – IFTA (formulaire CA-500)

Vous devez détenir un permis conforme à l'*Entente internationale concernant la taxe sur les carburants* (International Fuel Tax Agreement [IFTA]) si vous êtes un transporteur interprovincial ou international établi dans une province ou un État qui a adhéré à cette entente, le Québec par exemple, et si vous exploitez un véhicule motorisé admissible (autre qu'un véhicule automobile qui ne sert pas à des fins commerciales et qui est utilisé exclusivement à des fins récréatives) utilisé, conçu ou entretenu pour le transport de personnes ou de biens. On entend par *véhicule motorisé admissible* un véhicule qui, selon le cas,

- possède deux essieux et dont le poids brut (ou le poids brut enregistré) est supérieur à 26 000 lb (ou 11 797 kg) ;
- possède trois essieux ou plus, peu importe son poids ;
- est utilisé combiné à un autre véhicule et a alors un poids brut (ou un poids brut enregistré) supérieur à 26 000 lb (ou 11 797 kg).

Vous pouvez obtenir ce permis dans votre province ou votre État d'attache. Si vous êtes un transporteur interprovincial ou international établi au Québec qui exploite un ou des véhicules motorisés admissibles, vous devez demander le permis et les vignettes relatifs à l'Entente auprès de Revenu Québec en remplissant le formulaire CA-500.

Mise à jour des renseignements sur un établissement lié au secteur du carburant ou du tabac (formulaire LM-4)

Tout inscrit doit informer le ministre du Revenu lorsque des changements à sa situation surviennent et rendent inexacts ou incomplets les renseignements qu'il a fournis lorsqu'il a rempli les formulaires *Demande d'inscription* (LM-1) et *Demande de permis* (CA-27.1 et TA-6.1) relatifs au carburant et au tabac. Tout inscrit doit également aviser le ministre

lorsque des événements ont une incidence sur les activités pour lesquelles les permis ont été obtenus relativement à la *Loi concernant la taxe sur les carburants* ou à la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*.

Vous pouvez utiliser le formulaire LM-4 pour informer Revenu Québec de ces changements.

Demande de production de déclarations distinctes

Demande de remboursement distincte

Révocation de l'une ou l'autre des demandes (formulaire FP-2010)

En règle générale, tout inscrit est tenu de produire une seule déclaration de TPS/TVH ou de TVQ pour toutes ses activités commerciales au cours de la période visée par sa déclaration. Cependant, certains inscrits peuvent avoir des succursales ou des divisions pour lesquelles ils préféreraient produire des déclarations distinctes. Ce choix est généralement possible dans les conditions suivantes :

- les succursales ou les divisions peuvent être reconnues distinctement par leur emplacement ou par la nature des activités qui y sont exercées ;
- leurs registres, leurs livres de comptes et leurs systèmes comptables sont distincts.

Pour effectuer une telle demande ou pour la révoquer, remplissez le formulaire FP-2010.

Choix visant à modifier les périodes de déclaration de TPS/TVH et de TVQ (formulaire FP-620)

Si vous désirez modifier la période de déclaration qui vous a été attribuée par Revenu Québec ou celle que vous avez choisie lors de votre demande d'inscription, remplissez le formulaire FP-620.

Votre période de déclaration de TVQ sera harmonisée avec la période de déclaration de TPS/TVH que Revenu Québec vous a attribuée ou que vous avez choisie. Seules une institution financière désignée et une entreprise de l'industrie de la fabrication du vêtement peuvent avoir une période de déclaration de TVQ différente de leur période de déclaration de TPS/TVH. Notez que vous ne pouvez pas effectuer de choix dans le régime de la TVQ si vous exercez vos activités dans l'industrie de la fabrication du vêtement.

Choix ou révocation du choix d'un exercice en ce qui a trait à la TPS/TVH et à la TVQ (formulaire FP-670)

Tout inscrit doit avoir un exercice dans les régimes de la TPS/TVH et de la TVQ.

Même si leur année d'imposition ne correspond pas à l'année civile, les inscrits peuvent choisir que leur exercice dans les régimes de la TPS/TVH et de la TVQ corresponde à l'année civile. Cette modification entrera en vigueur le premier jour de l'année civile. De plus, les particuliers ou les sociétés de personnes admissibles peuvent choisir que leur exercice dans les régimes de la TPS/TVH et de la TVQ corresponde à l'exercice utilisé pour l'impôt sur le revenu. Cette modification entrera en vigueur le premier jour de l'exercice financier.

Quand un inscrit fait un choix, il s'engage à le respecter pendant une période d'au moins un an. Ce choix demeure valide tant qu'il n'est pas révoqué.

Pour faire un tel choix ou pour le révoquer, utilisez le formulaire FP-670.

Avis de déclaration aux mois et aux trimestres d'exercice et demande d'autorisation en vue de prolonger ou de raccourcir des mois d'exercice (formulaire FP-671)

Dans les régimes de la TPS/TVH et de la TVQ, tout inscrit doit aviser le ministre que le dernier jour du trimestre d'exercice ne correspond pas au dernier jour du trimestre civil et que le dernier jour du mois d'exercice ne correspond pas au dernier jour du mois civil. Pour aviser le ministre, remplissez le formulaire FP-671. Ce formulaire est aussi destiné aux inscrits qui veulent allonger ou raccourcir des mois d'exercice autrement que de la manière prévue par la loi.

En ce qui a trait aux mois d'exercice, la loi prévoit que

- les premier et dernier mois d'un trimestre d'exercice commencent et se terminent respectivement les premier et dernier jour du trimestre d'exercice ;
- chaque mois d'exercice compte au plus 35 jours ;
- chaque mois d'exercice, sauf le premier et le dernier mois d'un trimestre d'exercice, compte au moins 28 jours.

Exemple 1

Une entreprise a choisi d'avoir des mois d'exercice de quatre semaines, pour un total de 13 mois d'exercice comptant chacun 28 jours.

Comme il n'existe pas de règle précisant qu'un exercice doit comporter un maximum de 12 mois d'exercice, Revenu Québec peut accepter qu'un mois d'exercice par trimestre soit d'une durée supérieure à 35 jours, ou qu'un mois d'exercice par trimestre (s'il n'est pas le premier ou le dernier mois d'un trimestre) soit d'une durée inférieure à 28 jours, à condition que l'inscrit puisse le justifier.

Pour ce qui est des trimestres d'exercice, la loi prévoit que

- tout exercice compte un maximum de quatre trimestres ;
- les premier et dernier trimestres commencent et se terminent respectivement les premier et dernier jours de l'exercice ;
- chaque trimestre compte au plus 119 jours ;
- chaque trimestre, sauf le premier et le dernier, compte au moins 84 jours.

Exemple 2

Les trimestres d'exercice d'une entreprise dont l'exercice financier correspond à l'année civile sont les suivants :

premier trimestre : du 1^{er} janvier au 24 mars (83 jours) ;
deuxième trimestre : du 25 mars au 23 juin (91 jours) ;
troisième trimestre : du 24 juin au 22 septembre (91 jours) ;
quatrième trimestre : du 23 septembre au 31 décembre (100 jours).

L'entreprise aurait également pu choisir d'avoir trois trimestres de 84 jours et un trimestre de 113 jours.

Choix de la méthode rapide de comptabilité à l'intention des petites entreprises (formulaire FP-2074)

Dans les régimes de la TPS/TVH et de la TVQ, les petites entreprises peuvent utiliser la méthode rapide de comptabilité si le total annuel de leurs ventes taxables (y compris celles de leurs associés), à l'échelle mondiale, ne dépasse pas 200 000 \$ (TPS/TVH comprise) dans le régime de la TPS/TVH et 215 000 \$ (TPS/TVH et TVQ comprises) dans le régime de la TVQ. Les montants qui sont relatifs à la vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et les montants relatifs à la vente de services financiers ou à la vente de l'achalandage d'une entreprise ne doivent pas être compris dans le total annuel des ventes taxables de ces petites entreprises.

Cette méthode permet à l'entreprise de calculer rapidement le montant des taxes (TPS/TVH et TVQ) qu'elle doit remettre. En effet, il lui suffit de multiplier le total de ses ventes taxables par un taux précis, plutôt que de calculer le montant à remettre en fonction de la taxe perçue moins les crédits et les remboursements de taxes sur les intrants (CTI-RTI). Différents taux ont été établis en tenant compte des dépenses générales des entreprises. L'inscrit qui utilise cette méthode ne peut donc pas réclamer de crédits ni de remboursements de taxes sur les intrants (CTI-RTI) pour les services et les biens autres que les immobilisations.

De manière générale, vous devez utiliser un seul taux pour la TPS/TVH et un taux pour la TVQ. Ces taux sont établis selon la nature de vos activités. Notez toutefois que si vous effectuez des ventes dans une province participante ou si vous avez un établissement stable dans une province participante, vous pourriez avoir à utiliser plusieurs taux pour la TPS/TVH.

Vous devez utiliser le formulaire FP-2074 pour effectuer ce choix.

Encore plus de bureaux : pour mieux vous servir

Gatineau

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6^e étage
Gatineau (Québec) J8X 4C2
(819) 770-8504 ou 1 800 567-4692

Jonquière

2154, rue Deschênes
Jonquière (Québec) G7S 2A9
(418) 548-6392 ou 1 800 567-4692

Laval

4, Place-Laval, bureau RC-150
Laval (Québec) H7N 5Y3
(450) 972-3320 ou 1 866 540-2500

Longueuil

Place-Longueuil
825, rue Saint-Laurent Ouest
Longueuil (Québec) J4K 5K5
(450) 928-8820 ou 1 866 490-2500

Montréal

- Complexe Desjardins
C. P. 3000, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4
(514) 873-2600 ou 1 866 440-2500
- Village Olympique, pyramide Est
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 4000
Montréal (Québec) H1T 4C2
(514) 873-2610 ou 1 866 460-2500
- Les Galeries Saint-Laurent
2215, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K4
(514) 873-6120 ou 1 866 570-2500

Québec

3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5
(418) 659-4692 ou 1 800 567-4692

Québec

200, rue Dorchester
Québec (Québec) G1K 5Z1
(418) 659-4692 ou 1 800 567-4692

Rimouski

212, avenue Belzile, bureau 250
Rimouski (Québec) G5L 3C3
(418) 727-3702 ou 1 800 567-4692

Rouyn-Noranda

19, rue Perreault Ouest, RC
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5
(819) 764-6765 ou 1 800 567-4692

Saint-Jean-sur-Richelieu

855, boulevard Industriel
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7Y7
(450) 349-1120 ou 1 866 470-2500

Sept-Îles

391, avenue Brochu, bureau 1.04
Sept-Îles (Québec) G4R 4S7
(418) 968-2211 ou 1 800 567-4692

Sherbrooke

2665, rue King Ouest, 4^e étage
Sherbrooke (Québec) J1L 2H5
(819) 563-3776 ou 1 800 567-4692

Sorel-Tracy

101, rue du Roi
Sorel-Tracy (Québec) J3P 4N1
(450) 928-8820 ou 1 866 490-2500

Trois-Rivières

225, rue des Forges, bureau 400
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7
(819) 379-5392 ou 1 800 567-4692

Si vous êtes à l'extérieur du Canada, veuillez vous adresser au bureau de Sainte-Foy.

Nous vous invitons à visiter notre site : www.revenu.gouv.qc.ca.